



Conseil économique et social

Distr. générale
9 mars 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Trente cinquième réunion
Genève, 13-16 décembre 2011

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa trente-cinquième réunion

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–6	2
A. Participation.....	2	2
B. Questions d'organisation.....	3–6	2
I. Questions découlant de la réunion précédente.....	7	3
II. Nouvelles demandes et questions renvoyées au titre de la Convention.....	8–10	3
III. Communications émanant du public.....	11–29	3
IV. Dispositions relatives à la présentation de rapports.....	30–31	6
V. Suivi de cas de non-respect des dispositions.....	32–37	6
VI. Programme de travail et calendrier des réunions.....	38	7
VII. Questions diverses.....	39–40	7
VIII. Adoption du rapport et clôture de la réunion.....	41	7

Introduction

1. La trente-cinquième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) s'est tenue du 13 au 16 décembre 2011 à Genève (Suisse).

A. Participation

2. Tous les membres étaient présents à la réunion à l'exception de M^{me} Hey, qui avait indiqué longtemps à l'avance qu'elle ne pourrait y participer. M^{me} Kravchenko était absente le 13 décembre en raison d'un autre engagement. Les membres ayant fait état d'un conflit d'intérêts sur certains dossiers n'ont pas participé aux séances privées au cours desquelles ces dossiers étaient mis en délibération. Des représentants du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que des organisations non gouvernementales Balkani Wildlife Society (Bulgarie) et Earthjustice (Suisse), de l'association publique «National Analysis and Information Resource» (NAIR) (Kazakhstan) et du Centre de ressources et d'analyse «Société et environnement» (Ukraine) ont participé aux séances publiques en qualité d'observateurs. Des représentants de la mairie d'Édimbourg et du Sous-Comité de la circulation de Moray Feu ainsi qu'un représentant de l'Université de l'Oregon (États-Unis d'Amérique) ont également participé aux séances publiques en qualité d'observateurs.

B. Questions d'organisation

3. Le Président du Comité d'examen du respect des dispositions, M. Jonas Ebbesson, a ouvert la réunion.

4. Le Comité a adopté son ordre du jour tel qu'il était reproduit dans le document ECE/MP.PP/C.1/2011/9.

5. Le Comité a souhaité la bienvenue à M. Ion Diaconu, nouveau membre élu à la quatrième session de la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus (29 juin-1^{er} juillet 2011), qui n'avait pu participer à la trente-quatrième réunion.

6. Le Président a saisi l'occasion pour rappeler aux membres du Comité qu'ils servaient à titre personnel, que toute question susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts, réel ou perçu comme tel, devrait être évitée et que, si cela était inévitable, le Comité devait en être informé et déciderait s'il convenait de demander aux membres concernés de ne pas prendre part aux délibérations en raison du conflit réel ou perçu comme tel. Le fait pour un membre d'être ressortissant d'un État partie à une affaire dont était saisi le Comité ne signifiait pas nécessairement que le membre se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts dans cette affaire. Les rapporteurs spéciaux étaient tout particulièrement chargés de suivre telle ou telle affaire, mais l'ensemble du Comité était responsable de chaque affaire. En outre, les membres devaient s'abstenir de demander une aide extérieure pour les travaux qu'ils menaient dans le cadre du Comité, notamment en s'adressant à des assistants de recherche ou à des étudiants de troisième cycle, à moins que le Comité ne rende une décision spécifique quant au recours à l'aide extérieure pour une affaire particulière.

I. Questions découlant de la réunion précédente

7. En ce qui concerne le traitement des rapports et des conclusions du Comité, le secrétariat a informé le Comité que le Service de la gestion des documents de l'ONU avait indiqué qu'aucune dérogation quant à la longueur des documents ne serait dorénavant accordée quelles que soient les circonstances.

II. Nouvelles demandes et questions renvoyées au titre de la Convention

8. Le secrétariat a fait savoir au Comité qu'il n'y avait pas eu de nouvelles demandes émanant de Parties au sujet du respect des dispositions par d'autres Parties.

9. Le secrétariat a informé le Comité que, depuis sa dernière réunion, aucune Partie n'avait soumis de communication indiquant qu'elle avait des difficultés à s'acquitter de ses obligations.

10. Le secrétariat n'a renvoyé aucune question depuis la dernière réunion du Comité.

III. Communications émanant du public

11. S'agissant de la communication ACCC/C/2008/28 (Danemark), le secrétariat a informé le Comité que la Partie concernée lui avait fait savoir que l'Ombudsman avait rendu sa décision le 2 décembre 2011. Dans sa décision, celui-ci avait considéré que le Ministère de la science, de l'innovation et de l'enseignement supérieur n'avait pas vraiment expliqué en quoi la communication des renseignements requis nuirait à la confidentialité d'informations commerciales et avait demandé au Ministère de revoir sa décision. Le Comité a prié le secrétariat de demander à la Partie concernée dans quel délai probable le Ministère reverrait sa décision. Dans l'attente de cette information, le Comité a provisoirement prévu d'examiner cette communication à sa trente-sixième réunion (27-30 mars 2012).

12. Pour ce qui était de la communication ACCC/C/2008/31 (Allemagne), le Comité a pris note des renseignements fournis par l'auteur de la communication le 13 décembre 2011, selon lesquels le tribunal allemand avait récemment rendu sa décision. Le Comité a prié le secrétariat de demander aux parties de fournir une traduction de l'arrêt du tribunal allemand dans une des langues de travail du Comité et de préciser si la décision était définitive ou si elle était encore susceptible de recours. Dans l'attente de cette information, le Comité a provisoirement prévu d'examiner cette communication à sa trente-sixième réunion.

13. Concernant de la communication ACCC/C/2008/32 (Union européenne (UE)), le Comité a noté que l'affaire *Stichting Milieu*¹ était toujours en instance devant la Cour de justice de l'UE. Le Comité a confirmé que son examen de la communication serait suspendu jusqu'à ce que la Cour de justice rende une décision.

14. S'agissant de la communication ACCC/C/2010/45 (Royaume-Uni), le Comité a rappelé qu'il avait initialement décidé de la soumettre à une procédure simplifiée mais que, entre-temps, l'auteur de la communication en avait considérablement étendu la portée, ce qui avait soulevé plusieurs questions liées à la communication ACCC/C/2011/60

¹ *Stichting Natuur en Milieu et Réseau d'action européen contre les pesticides c. Commission*, affaire T-338/08, action engagée le 11 août 2008.

(Royaume-Uni). Le Comité a noté qu'il avait invité la Partie concernée à répondre à ces questions parallèlement à sa réponse à la communication ACCC/C/2011/60, que le délai du 27 décembre 2011 fixé pour que la Partie réponde à cette communication n'était pas échu et que la Partie concernée n'avait pas encore répondu. Le Comité est convenu qu'il déciderait de la suite à donner à la communication ACCC/C/2010/45 à sa trente-sixième réunion.

15. À sa trente-quatrième réunion, le Comité avait arrêté son projet de conclusions révisées concernant la communication ACCC/C/2010/48 (Autriche) en séance privée. Le projet de conclusions révisées avait été distribué pour observations par les parties le 10 novembre 2011. Des observations avaient été reçues de la Partie concernée le 7 décembre 2011 et de l'auteur de la communication le 9 décembre 2011. Le Comité a examiné les observations reçues des deux parties et, compte tenu de celles-ci, a ensuite adopté ses conclusions en séance privée.

16. Concernant la communication ACCC/C/2010/50 (République tchèque), le Comité a continué de délibérer du projet de conclusions, en séance privée. Il est convenu de poursuivre ses délibérations suivant sa procédure de prise de décisions électronique en vue d'établir la dernière version de son projet de conclusions et, le cas échéant, de son projet de recommandations qui seraient ensuite communiqués pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

17. Concernant la communication ACCC/C/2010/51 (Roumanie), le Comité a continué de délibérer du projet de conclusions en séance privée et est convenu de poursuivre ses délibérations sur la question à sa trente-sixième réunion afin d'établir la version définitive de son projet de conclusions et, le cas échéant, de son projet de recommandations, qui seraient ensuite communiqués à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations.

18. Le Comité a engagé en séance publique un débat sur la communication ACCC/C/2010/53 (Royaume-Uni), auquel ont participé des représentants de la Partie concernée et l'auteur de la communication. La communication avait été soumise par le Sous-Comité de la circulation de Moray Feu. Elle faisait valoir que le Royaume-Uni n'avait pas respecté les dispositions de la Convention relatives à l'accès à l'information, à la participation du public et à l'accès à la justice en déviant la circulation à travers le quartier résidentiel de Moray Feu, qui fait partie d'un site inscrit au patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) dans le centre-ville d'Édimbourg. Le Comité a confirmé que la communication ACCC/C/2010/53 était recevable, avant de délibérer en séance privée. Il a demandé aux Parties de présenter des informations supplémentaires sur l'objet de la communication. Le Comité est convenu de poursuivre ses délibérations sur la question à sa trente-sixième réunion en vue d'élaborer son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Le projet de conclusions serait ensuite adressé pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

19. S'agissant de la communication ACCC/C/2010/54 (Union européenne), le Comité a pris note de renseignements reçus de l'auteur de la communication le 28 septembre 2011 et de la Partie concernée le 10 novembre 2011, ainsi que de la réponse complémentaire reçue de l'auteur de la communication le 14 novembre 2011, et il est convenu de poursuivre ses délibérations sur la question à sa trente-sixième réunion en vue d'achever son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite adressés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

20. Concernant la communication ACCC/C/2010/55 (Royaume-Uni), le secrétariat a informé le Comité que la Partie concernée l'avait averti que l'affaire en attente de jugement par l'Upper Tribunal (instance supérieure) serait instruite les 10 et 11 janvier 2011. Compte tenu de cette information, le Comité a jugé prématuré de décider de la date des débats. Il a

prié le secrétariat de demander aux parties de le tenir informé de l'issue de cette affaire devant l'instance supérieure.

21. S'agissant de la communication ACCC/2011/57 (Danemark), le Comité a arrêté son projet de conclusions en séance privée, à l'exception de quelques points mineurs, dont la version définitive serait établie au moyen de la procédure électronique de prise de décisions. Il a prié le secrétariat, à l'issue de cette procédure, d'envoyer le projet de conclusions aux Parties concernées et aux auteurs de la communication pour observations conformément aux procédures définies au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties. Le Comité tiendrait compte de toutes les observations formulées pour établir la version définitive de ses conclusions à sa trente-sixième réunion.

22. Le Comité a entamé en séance publique un débat sur la communication ACCC/C/2011/58 (Bulgarie), auquel ont participé des représentants de l'auteur de la communication. Le Comité s'est dit préoccupé de ce que la Partie concernée ait choisi de ne pas participer au débat sur la communication. La communication avait été soumise par la Balkani Wildlife Society. Elle contenait des allégations de non-respect par la Bulgarie des dispositions de la Convention concernant la possibilité pour les ONG et d'autres membres du public de contester les plans, permis, actes et omissions des autorités qui contreviennent au droit national de l'environnement. Le Comité a confirmé la recevabilité de la communication ACCC/C/2011/58, avant de délibérer en séance privée. Il est convenu d'un ensemble de questions à adresser aux parties. Le Comité est convenu de poursuivre ses délibérations sur la question à sa trente-sixième réunion en vue d'établir la version définitive du projet de conclusions et, le cas échéant, du projet de recommandations à cette réunion. Le projet de conclusions serait ensuite envoyé pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

23. Le Comité a entamé en séance publique un débat sur la communication ACCC/C/2011/59 (Kazakhstan), auquel ont participé des représentants de l'auteur de la communication. Le Comité a constaté avec préoccupation que la Partie concernée avait choisi de ne pas participer au débat sur la communication. Celle-ci, présentée par «National Analysis and Information Resource» (NAIR), affirmait que le Kazakhstan n'avait pas respecté les dispositions de la Convention relatives à l'accès à l'information et à la participation du public lors de l'examen de l'état de l'environnement établi en vue d'un projet de travaux routiers. Le Comité a confirmé que la communication ACCC/C/2011/59 était recevable, avant de délibérer en séance privée. Le Comité est convenu d'une série de questions que le secrétariat enverrait aux parties. Il est convenu de poursuivre ses délibérations sur la question à sa trente-sixième réunion en vue d'établir la version définitive de son projet de conclusions et, le cas échéant, de son projet de recommandations à cette réunion. Le projet de conclusions serait ensuite envoyé pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

24. S'agissant de la communication ACCC/C/2011/60 (Royaume-Uni), le Comité a noté que le délai du 27 décembre 2011 fixé à la Partie pour répondre n'était pas échu et que la Partie n'avait pas encore répondu. Il a rappelé qu'il réfléchirait à la marche à suivre pour traiter cette communication ainsi que la communication ACCC/C/2010/45 (voir le paragraphe 14 ci-dessus) après avoir reçu la réponse de la Partie concernée.

25. Concernant la communication ACCC/C/2011/61 (Royaume-Uni), le Comité a indiqué que le délai du 18 mars 2012 fixé à la Partie pour répondre n'était pas échu et que la Partie n'avait pas encore répondu. Il a rappelé qu'il réfléchirait à la marche à suivre pour traiter cette communication à sa trente-sixième réunion.

26. S'agissant de la communication ACCC/C/2011/62 (Arménie), le Comité a noté que le délai du 20 mars 2012 fixé à la Partie pour répondre n'était pas échu et que la Partie

n'avait pas encore répondu. Le Comité est convenu qu'il déciderait de la marche à suivre pour traiter cette communication après avoir reçu la réponse de la Partie concernée.

27. Le Comité avait reçu deux nouvelles communications depuis sa précédente réunion.

28. La communication ACCC/C/2011/63 (Autriche), soumise par Vier Pfoten – Stiftung für Tierschutz gemeinnützige Privatstiftung, alléguait que l'Autriche ne respectait pas les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 de la Convention relatifs à la possibilité pour les ONG et d'autres membres du public d'engager des procédures administratives ou judiciaires au pénal concernant des actes et des omissions émanant de particuliers et d'autorités publiques qui vont à l'encontre des dispositions du droit autrichien relatif à l'environnement. Le Comité a décidé à titre préliminaire que la communication était recevable. Il a prié le secrétariat de la transmettre à la Partie concernée. M. Diaconu a été désigné rapporteur spécial du dossier.

29. Le Comité avait également reçu une autre communication faisant état du non-respect des dispositions de la Convention relatives à la participation du public et à l'accès à la justice. Il a décidé de renvoyer sa décision sur la recevabilité préliminaire à sa trente-sixième réunion et a prié le secrétariat de demander à l'auteur de la communication d'étayer davantage ses allégations.

IV. Dispositions relatives à la présentation de rapports

30. Le secrétariat a fait savoir au Comité que, depuis la trente-quatrième réunion, le Portugal avait présenté son rapport de mise en œuvre le 29 septembre 2011. Le Luxembourg, Malte et l'ex-République yougoslave de Macédoine, tous trois Parties à la Convention au moment où la date limite pour la présentation des rapports de mise en œuvre avait été fixée, n'avaient toujours pas présenté de rapport.

31. Le Comité a pris note de cette information et a constaté avec préoccupation que trois Parties n'étaient pas encore parvenues à soumettre leur rapport. Il est convenu de revoir la situation à sa trente-sixième réunion en mars 2012, pour étudier la conduite à adopter à cet égard.

V. Suivi de cas de non-respect des dispositions

32. Le Comité a examiné les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions IV/9 et IV/9a-i adoptées à la quatrième session de la Réunion des Parties (voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1).

33. Le Comité a noté que quatre Parties devaient présenter des rapports d'activité pour le 1^{er} décembre 2011, concernant les décisions IV/9a (Arménie), IV/9b (Biélorus), IV/9d (République de Moldova) et IV/9e (Slovaquie).

34. Dans le cas de la décision IV/9a (Arménie), le Comité a examiné le rapport d'activité, qui avait été reçu en temps voulu. Il a également examiné deux lettres, l'une d'Environment Public Alliance, adressée au Président de l'Arménie et au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe (CEE) au nom de plusieurs ONG arméniennes, et une autre de Transparency International. Le Comité a décidé que M. Kodjabashev ferait fonction de rapporteur spécial pour le suivi de la décision IV/9a. Le Comité est convenu d'examiner plus en détail les documents reçus à sa trente-sixième réunion.

35. Concernant la décision IV/9b (Biélorus), le Comité a noté qu'aucun rapport d'activité n'avait été reçu de la Partie concernée. Il a examiné deux lettres, l'une de l'ECO-Forum

européen et l'autre de l'association publique «Ecodome» (Biélorus). Le Comité est convenu d'examiner la question plus avant à sa trente-sixième réunion.

36. Dans le cas de la décision IV/9b (République de Moldova), le Comité a examiné le rapport d'activité, qui avait été reçu en temps voulu. Il est convenu d'examiner les documents reçus plus en détail à sa trente-sixième réunion.

37. S'agissant de la décision IV/9e (Slovaquie), le Comité a examiné le rapport d'activité, qui avait été reçu en temps voulu. Il est convenu de demander à la Partie concernée de fournir des traductions des parties pertinentes de la législation annexée à ce rapport dans l'une des langues de travail du Comité et d'examiner plus en détail les documents reçus à sa trente-sixième réunion.

VI. Programme de travail et calendrier des réunions

38. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa trente-sixième réunion du 27 au 30 mars 2012, sa trente-septième réunion du 26 au 29 juin 2012 et sa trente-huitième réunion du 25 au 28 septembre 2012. Il a aussi provisoirement prévu de tenir sa trente-neuvième réunion du 11 au 14 décembre 2012.

VII. Questions diverses

39. Le Comité s'est dit vivement préoccupé par le fait que deux des trois Parties invitées à prendre part à la trente-cinquième réunion à l'examen de communications portant sur la façon dont elles se conformaient aux dispositions de la Convention avaient décidé de ne pas y participer. Le Comité a également regretté que les Parties aient fait part si tardivement de leur choix. Il est convenu que le Président devrait écrire directement à chacune des Parties concernées et a demandé au secrétariat de leur envoyer les lettres par l'intermédiaire de leurs missions respectives.

40. Le Comité a prié le secrétariat d'établir des versions officielles des conclusions qu'il avait adoptées concernant la communication ACCC/C/2010/48 (Autriche) en tant que document formel d'avant session pour sa trente-septième réunion et de veiller à ce qu'il soit disponible dans les trois langues officielles de la CEE.

VIII. Adoption du rapport et clôture de la réunion

41. Le Comité a adopté le rapport de la réunion. Le Président a ensuite officiellement prononcé la clôture de la trente-cinquième réunion.
